

M. Wotling est remplacé
par M. Croquet architecte
ou architecte

Le Conseil est ensuite entendu, et après avoir pris
connaissance de l'accord intervenu, de l'état des travaux de
construction de la maison d'école et de l'authenticité de
prendre immédiatement possession de cette maison, approuve
cet accord ainsi que la suite prise de possession; chargeant
M. le Maire et la Commission de surveillance d'obtenir
sous retard les achèvements des travaux sur fonds, au quel
reste subordonné le règlement définitif de tous ceux effectués
par l'entrepreneur Guisville, mais avec la réserve toutefois
de l'entretien en bon usage, intérêts, que peut avoir la Commune
contre ledit entrepreneur en raison de retard apporté à la
livraison de la dite maison et de celui restant qui par le fait
de même peut se produire encore de la poursuite des
des travaux qui lui incombent, ce dernier restant toujours
assujéti aux obligations qui lui sont imposées et par le
contrat des charges et par l'article 1792 du Code civil.

Le Président expose ensuite au conseil que M.
Wotling, architecte à Livry, désigné par délibération du
18 Mai 1899, a l'effet de dresser les plans et projets de
construction d'une école de garçons à Livry, moyennant
les honoraires par lui spécifiés dans sa lettre du 14 du
même mois de Mai, et savoir:

Qu'il lui serait accordé 2.500 fr. pour la rédaction
des plans, et 20 francs pour chaque voyage nécessaire pour
le service et les besoins de la construction,

Demande en outre 100 francs pour l'établissement
du devis, en prenant simplement pour base de

Et 300 francs et les frais d'un voyage en sus, si l'on exige que ledit devis soit établi d'après les articles généraux et pratiques après les mêmes additions et réductions.

Que d'autre part M. Wathleing n'a voulu tenir aucun compte des observations qui lui ont été présentées, si ce n'est, incidemment, les chiffres de ses devisants et déclarans (dans sa lettre du 23 janvier dernier) qu'il ne produira le devis dont il s'agit d'après l'usage ou l'usage mis à l'usage par le conseil, après avoir noté les honoraires par lui rétrocessés pour le travail auquel il tient peut-être, ajoute-t-il,

Que dans cette situation il y aurait lieu de remplacer M. Wathleing, en ce qui concerne ce devis tout au plus par M. Prigent l'architecte des travaux de constructions de l'école de la commune, qui pourrait faire concurrence avec l'un de ses devisants dans cette localité sa présence à la commune pour la mission complémentaire dont il s'agit, et qui est architecte principal de ce sujet, ce fait circonstanciel qu'il se souvient de lui donner de 200 francs, et les frais d'un voyage en sus de 50 francs, pour l'établissement devant l'un ou l'autre système, de devisants en question, ainsi que de tout ce qui peut être nécessaire pour le règlement définitif de tous les travaux exécutés à la commune d'ici.

Le conseil est en conséquence, et considérant qu'il est regrettable que lorsque M. Wathleing se présente en mai 1893 sa demande d'honoraires, il n'ait pas fait connaître ses prétentions et exigences de temps à l'avance,

Qu'une enquête faite de son point de vue n'aurait pu produire et dont il n'aurait pu réclamer des honoraires complémentaires qu'il n'était jamais intervenu dans la pensée du conseil de lui accorder,

Que d'autre part le désintéressement qu'il apporte le même architecte au sujet d'un travail auquel il n'a tenu pas, dit-il, met le conseil fort à l'aise pour

M. Welling est remplacé
par M. Croquet architecte
à Brunnich

Le Conseil est ensuite entendu, et après avoir pu
parvenir à l'accord intervenu, de l'Etat les travaux de
construction de la maison d'école et de l'ambulance de
prendre immédiatement possession de cette maison, approuve
cet accord ainsi que l'autorité prise de possession, chargeant
M. le Maire et le commissaire de surveillance d'obtenir
sans retard l'achèvement des travaux, une fois que tout
reste subordonné le règlement définitif de tous ceux effectués
par l'entrepreneur Buisson, mais sous la réserve toutefois
de l'autorité en demandant intérêts qui peut avoir lieu
entre ledit entrepreneur en raison de retard approuvé si la
livraison de la susdite maison et de l'ambulance n'est pas le fait
de même peut de provision en cas de pourcentage des
des travaux qui lui incombent, ce dernier restant toujours
astreint aux obligations qui lui sont imposées et par le
contrat des charges et par l'article 1792 du Code civil.

Le président expose ensuite au conseil que M.
Welling, architecte à Brunnich, désigné par délibération du
18 Mai 1899 à l'effet de dresser les plans et projets de
construction d'une école de garçons à Lavelanet, n'aura pas
les honoraires par lui spécifiés dans sa lettre du 14 du
même mois de Mai, à savoir :

Qu'il lui serait accordé 2.500 fr pour la rédaction
dudit projet, et 100 franc pour chaque voyage nécessaire pour
la marche et les besoins de la construction,

Demande en outre 100 franc pour l'établissement
des décomptes en prenant simplement pour base

Et 300 francs et les frais d'un voyage en sus, si l'on exige que le dit devis soit établi d'après les règles pratiques après les mêmes additions et réductions.

Que d'autre part M. Wotling n'a voulu tenir aucun compte des observations qui lui ont été présentées à ce sujet, notamment les chiffres de ses devisants et déclarés (dans sa lettre du 23 janvier dernier) qu'il ne produira le devis dont il s'agit d'après l'une ou l'autre méthode que lorsque le conseil aura voté les honoraires par lui réclamés pour le travail auquel il tient tant, ajoute-t-il,

Que dans cette situation il y aurait lieu de remplacer M. Wotling, en ce qui concerne ce dernier travail, par M. Prigent l'architecte des travaux de construction de l'école de laurbien, qui pourrait faire concurrence avec l'un de ses rivaux dans cette localité sa présence à laurbien pour la mission complémentaire dont il s'agit, et qui est architecte principal à ce sujet, a fait connaître qu'il se contenterait de la somme de 200 francs, et les frais d'un voyage en sus de 25 francs, pour l'établissement devant l'un ou l'autre système, le devisant en question, ainsi que de tout ce qui peut être nécessaire pour le règlement définitif de tous les travaux exécutés à laurbien d'ici.

Le conseil s'en est exprimé, et considérant qu'il est regrettable que lorsque M. Wotling se présente en mai 1895 sa demande d'honoraires, il n'ait pas fait connaître ses prétentions et exigées de tout à l'heure,

Qu'une enquête menée de son point de vue produite et dont il profite pour réclamer des honoraires complémentaires qu'il n'était jamais entré dans la pensée du conseil de lui accorder,

Que d'autre part le dit devisant qui a fait le même architecte au sujet d'un travail auquel il a tenu tant, dit-il, met le conseil fort à l'aise pour

M. le Président communique ensuite au Conseil une lettre de M. l'Inspecteur primaire par laquelle il fait appel au Pécuniaire des maîtres et maîtresses de la commune en vue de l'organisation de cours d'adultes, et lesquels sont tout disposés à répondre à cette invitation, mais à la condition d'être rémunérés des peines et soins qu'exigerait la direction de ces cours, et qui s'estimeraient, échelonnés

Le Conseil après

5 Xbre 1897

supplément, à la somme de 100 francs

Considérant que de l'éloignement du chef officieusement profiter et obtenir ne seraient pas francs qui est demeuré

Vote de 20^f en faveur de M. Juillard pour dégrèvements rattachés propriété en vue de la construction de l'école

villages seulement à cause autres d'agglomération, pouraient par suite le résultat est avec le sacrifice de 100 déjà surchargés d'impôts grande majorité refuse de

Par ces motifs

rester la somme sus-indiquée

M. le Président fait connaître au Conseil que le nommé Juillard propriétaire du terrain destiné à l'emplacement de la maison d'école des garçons, qui se propose de construire la Commune de Tanlob, réclame une indemnité pour le préjudice à lui occasionné par le sondage pratiqué sur ce terrain en 1894 et les pincements de récoltes qu'il a subies lors du relevé à la même époque du plan des lieux et du relief du terrain en vue de l'établissement du projet de construction de ladite maison d'école.

Le Conseil après en avoir délibéré,

Considérant que les faits ci-dessus indiqués sont exacts et que par suite la demande du Sr Juillard réclame est fondée, lui alloue à titre d'indemnité la somme de 20 francs à prélever sur le fonds impresseur portés au budget de 1897, sous l'article 76.

Marius Boyer Gauthier Eugène G. Vigour Dialla
Président
Eymard Jabirang Gallard Durif

à un mil huit cent quatre vingt deux francs
et le 9 échelon, le conseil municipal de la commune de Lander
du canton de Lander, s'est réuni au lieu ordinaire de
ses séances sous la présidence de M. Couder, maire,

Étaient présents, M. M. Schiller, adjoint,
Guerrand, Guillard, Levesque, Gougeon,
Gyssard, Durif, Merrouge, de Chaylard, Boyer,
Messier, Leclercq, Leduc,

Absents: M. M. Pradel, Vignat, Gyssard
Dalland et Merrouge de Millard.

Le conseil a vu et a approuvé le projet de
une commission pour surveiller les travaux de construction
de la maison d'école de garçons, et pour ^{au besoin} contrôler
régulièrement, désigné par le conseil municipal, d'après
indiquer dans le cas où il peut avoir besoin dans le cas contraire
Le conseil reconnaissant le bien fondé de
cette proposition, a vu et a approuvé en l'effet ci-dessus M. M.
Levesque, Boyer et Messier conseillers municipaux.

Ainsi fait et délibéré en l'annuaire les jours, ans
et au endroit, et ont signé les membres
présents Boyer Durif Couder

Guillard Levesque Gyssard
Messier Leclercq Leduc

[Signature]
M. Couder

ch. mobilis de 24529.^f de
dans il faut déduire les ressources disponibles.
de la commune s'élevant à, 0

reste 24529.^f de

C'est sur ce chiffre que doit être exécutée la subvention
de l'Etat.

Des le centime communal vaut 95^f

Les charges de la commune sont les suivantes.

Centimes pour insuffisance de revenu 16 centimes.

Centimes extraordinaires.

Neuf centimes se pendant 18 ans jusqu'en 19167-19182^f.

Suit au total pour les centimes extraordinaires 182 centimes

La contribution de l'Etat sera donc :

En raison de la valeur du centime communal (95.^f de)
tableau D. du décret du 15 Février 1886 19 p. 90

En raison de { 16 centimes pour insuffisance de revenu
charges de la commune { (tableau E. du décret) 4 p. 90
{ 182 centimes extraordinaires (tableau
{ F. du décret) 4. p. 90

10 % de la dépense réglementaire (article 2
du décret) 10 p. 90

Suit au total 37 p. 90

Ce qui donne pour une dépense de 24529.^f de

Mu chiffre de 9075.^f de

Différence à la charge de la commune 15454.^f de

Il reste pour :

La différence entre le montant du devis
ch. le chiffre maximum fixé par la loi citant de 707.^f de

La dépense totale que la commune aura
à supporter s'élève à 16161.^f de

Afin d'assurer l'exécution complète et immédiate
de projets présentés, le conseil municipal sollicite de M.
le Ministre de l'Instruction publique une subvention
de l'Etat en capital de 9075^f.

ch. note conformément aux dispositions indiquées

Je vous prie de m'excuser si je ne vous envoie pas
 de suite le livre que vous m'avez demandé. Je suis
 actuellement en voyage et ne pourrai pas vous le
 remettre en personne. Cependant, j'ai pu vous en
 faire passer un exemplaire par la poste. Je vous
 prie de m'en faire part si vous l'avez reçu.
 Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de
 ma haute estime et de mon respectueux attachement.

85236.00

C'est sur ce chiffre qui doit être calculée la subvention de l'Etat.

Or, le centime communal vaut 95.^f16

Les charges de la commune sont les suivantes:

Centimes pour insuffisance de revenus . . . = 16 centimes $\frac{2}{100}$

Centimes extraordinaires:

9 centimes $\frac{4}{10}$ pendant 22 ans (jusqu'en 1906) = $\frac{213}{10}$

Soit au total pour les centimes extraordinaires = $\frac{213}{10}$ cent. $\frac{4}{10}$

La contribution de l'Etat sera donc:

En raison de la valeur du centime communal (96.^f16)

tableau D du décret du 15 Février 1886 19 p. $\frac{0}{10}$

En raison des { 16 centimes pour insuffisance

charges de la commune { de revenus (tableau E du décret) 4 p. $\frac{0}{10}$

{ 213 centimes extraordinaires (tableau F du décret) 9 p. $\frac{0}{10}$

10. $\frac{0}{10}$ de la dépense réglementaire (art. 2 du décret) 10 p. $\frac{0}{10}$

Soit au total 38 p. $\frac{0}{10}$

Ce qui donne pour une dépense de 25296.^f25

un chiffre de 9613.^f17

Différence à la charge de la commune 15683.^f68

D'autre part:

La différence entre le montant du devis et le chiffre maximum fixé par la loi, étant de

La dépense totale que la commune aura à supporter, s'élève à 15683.^f68

Afin d'assurer l'exécution complète et immédiate du projet présenté, le Conseil municipal sollicite de M. le Ministre de l'Instruction publique, une subvention de l'Etat en capital de 9.613.^f17 et vote, conformément aux dispositions indiquées dans la circulaire ministérielle du 31 Octobre 1885:

1^o Un emprunt de 15683.^f68 montant de la portion de dépenses incombant à la commune. Cet emprunt contracté à la caisse des retraites pour la vieillesse au taux de 3.^f45 cent. $\frac{0}{100}$ pour 100 sera remboursable en 30 annuités égales de 886.^f06 centimes, comprenant l'intérêt et l'amortissement, à partir de 1896.

2^o Une imposition extraordinaire de 9 centimes $\frac{3}{100}$

Acquisition Antennaire p^r
de la Construction de la M^{re}
d'école
17 fév. 1894

Enfin en ce qui concerne le projet de construction
d'une maison d'école dont le conseil a reconnu la nécessité
résultant d'allocations des 23^{es} 7^{mes} 1892 et 27 juin 1893
le Président fait remarquer à l'assemblée qu'il y a lieu de
s'occuper d'abord de ce projet et commencer par se
mettre d'accord avec le propriétaire sur le prix du terrain
à acquies pour l'emplacement de ladite maison, au lieu
trouvés complètement au dit projet.

Le conseil après un court délibéré et vu
que le terrain le plus propre à la construction projetée
est celui désigné au plan cadastral section C n^o
n^o 501 et partie de 502, choisit de préférence à tous

Aujourd'hui vingt quatre Février mil huit cent quatre vingt
quingz, le Conseil municipal de la commune de Sarradon, dûment convoqué
par le Maire dans les délais prescrits par la loi, s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Couderc maire

Étaient présents: M. M. Courmades Jacques, Coysseandier,
Vignal, Boyer, Vialleix, Mourange de Cheylade, Mourange de Veillat,
Babeysse, Massias, Gauthier, Raymond, Pradel, Courmades Guillaume,
Dunif et Gendre

Conformément à l'art 53 de la loi du 5 avril 1884, le
Conseil nomme M. Pradel pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président soumet au Conseil municipal le projet de construction
d'une maison d'école des garçons et fait l'exposé suivant:

La dépense prévue est de 25296^{fr} 25

Mais cette dépense est fixée par le tableau A annexé
à la loi du 20 juin 1885 au chiffre maximum de 27.500

(27.000 fr. écol., 500 fr. mobiliers), et
dont il faut réduire les ressources disponibles de la commune

17 fév. 1894

Projet de construction
d'une maison d'école

Choix d'un
emplacement
pour maison
d'école

Le Président expose ensuite, que le Conseil, après avoir
consulté deux fois sur l'opportunité de la construction d'une
maison d'école pour les garçons, s'est toujours prononcé par
l'affirmative et la presque unanimité;

Que la seule difficulté qui se soit présentée à ce sujet,
consistait dans l'embarras du choix d'un emplacement sur
plusieurs qui ont été proposés.

Mais que M. l'Inspecteur primaire, consulté à cet
égard lors de son passage récent à Lander, a, après examen,
reconnu que, sur six, deux seuls emplacements remplissaient
seuls les conditions exigées, ceux appartenant aux
Broyer près et Guillaud Lige;

Qu'en présence des explications fournies par le même
fonctionnaire, touchant les subventions accordées par l'Etat
et à la suite d'une réduction prétendit-il, il y a lieu de se hâter
de prendre une décision définitive en ce qui concerne
le choix dans il a exigé, pour faire immédiatement le
micron qui sera de ladite construction,

Le Conseil tenant compte de ces explications et
divisé sur le choix de l'un des emplacements sus-indiqués,
a décidé d'avoir recours à cet égard au scrutin secret.

Et est résulté de cette consultation que dix membres
sur quinze sont partisans de l'acquisition de l'emplacement
appartenant à Guillaud, et cinq seraient favorables à celle
de l'emplacement de Broyer.

Ce résultat acquis, le Conseil a invité M. le
maire à vouloir bien s'occuper immédiatement avec
le sieur Guillaud pour l'acquisition d'un terrain qui devra
comporter de dix à douze ares, et éviter la surabondance
exigence de ce dernier seraient par trop élevées; c'est à
dire supérieures à ce que l'on peut faire sans que'il demanderait